LÉSÉ·E·S, VICTIMES, PROCHES DROITS ET OBLIGATIONS SELON LE NCPP

Prof. Camille Perrier Depeursinge Centre de Droit Pénal FDCA, UNIL

I. INTRODUCTION

Objectifs des modifications¹:

- Renforcer les droits procéduraux des victimes
 - > Assistance judiciaire
 - Droit d'être informé·e·s
 - Protection des enfants
- Anticiper le calcul et la motivation des prétentions civiles

UNII Université de lausanne

¹ Message concernant la modification du CPP, FF 2019 6351: 6354, 6366

I. INTRODUCTION

- Lésés, victimes et proches de la victime
 - Statut et droits attachés
 - Deux cas illustratifs
 - 3. Lésé et assimilés
 - 4. Victimes
 - Proches de la victime
- II. Conclusions

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 1. STATUT ET DROITS ATTACHÉS

- Trois catégories légales qui parfois se recoupent
 - « Lésé » selon CPP 115
 - « Victime » selon CPP 116 I
 - « Proche(s) de la victime » selon CPP 116 II
- Trois ensembles de droits qui parfois se transmettent
 - Action civile et pénale pour le lésé
 - Droits de protection pour la victime
 - Action civile (propre) et droits attachés pour les proches

I. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. DEUX CAS ILLUSTRATIFS

- 1. Emma, 16 ans, victime de viol et d'injures. Vit seule chez ses deux parents depuis que son frère a quitté la maison.
- 2. Christian, 60 ans, décède d'un accident de la route après des mois d'hospitalisation. Il vit en concubinat depuis 5 ans avec Corinne, mais, formellement, est toujours marié avec son «ex»-épouse. Il a un enfant légitime, Marcel. Corinne et Marcel sont ses seuls héritiers.





II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 3. LÉSÉ ET ASSIMILÉS - NOTION

Lésé selon CPP 115 I : « toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction »

- a. Le lésé est titulaire du bien juridique protégé par l'infraction
- b. Le lésé subit une atteinte directe à ce bien juridique



II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 3. LÉSÉ ET ASSIMILÉS - NOTION

- a. Titularité du bien juridique (co-)protégé par l'infraction
 - Quel bien juridique protégé ? Interpréter le texte de l'infraction.
 - Si le bien juridique est collectif (sécurité routière, environnement, bonne foi en affaires, etc.) → Un bien juridique individuel est-il également protégé, cas échéant au second plan ?
 - Qui en est titulaire?

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 3. LÉSÉ ET ASSIMILÉS - NOTION

b. Atteinte directe à ce bien juridique

- Caractère direct de l'atteinte
 - Infraction dirigée contre une entreprise: seule l'entreprise est lésée, non les actionnaires, ayants droits économiques, associés ou créanciers (ATF 148 IV 170 c. 3.3.2; 140 IV 155).
 - Entreprise lésée en faillite reste lésée directe jusqu'à sa radiation. La qualité pour agir et faire valoir les droits qui découlent de ce statut dépend de la nature de ceux-ci (ATF 148 IV 170 c. 3.3.2; 145 IV 351, c. 4.2).

Atteinte à ce bien juridique

- Détermine la qualité de lésé.
- Atteinte au bien juridique ≠ Dommage/préjudice/prétentions que peut faire valoir le lésé en qualité de partie plaignante.
- Atteinte au bien juridique ≠ Atteinte à un droit.

CONCRÈTEMENT...

1. Emma est lésée.



2. Christian est lésé (décédé).



II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. LÉSÉ ET ASSIMILÉS - NOTION

2^e catégorie: Lésé selon CPP 115 II: «les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale»

- Personnes qui ne sont pas directement lésées dans leur BJP
- Personnes et entités auxquelles la loi donne la qualité pour déposer plainte (CP 217 II, CP 30 II: représentant légal du lésé, LCD 23 II).
- Renvoi à CP 30 IV ? « Si le lésé meurt sans avoir porté plainte ni avoir expressément renoncé à porter plainte, son droit passe à chacun de ses proches » (CP 110 I). Et quid en cas d'infraction poursuivie d'office? (ATF 142 IV 82; 1B 11/2017 c. 2.1)

CONCRÈTEMENT...

1. Les parents d'Emma ont qualité pour déposer plainte pour les injures; ils sont lésés au sens de CPP 115 II pour cette infraction. Quid pour le viol, poursuivi d'office?



2. Corinne (concubine) n'est pas proche selon CP 110 I, l'«ex-»épouse et Marcel, le fils, le sont. CP 30 IV étend-il la qualité de lésé à l'épouse et à Marcel selon CPP 115 II ?



II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. LÉSÉ ET ASSIMILÉS – DROITS ET MODIFICATIONS

Modification – *plainte* pénale

Fourniture de sûretés en cas de délit contre l'honneur (art. 303a nCPP)

- Le ministère public peut astreindre le plaignant à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les éventuels frais et indemnités (but dissuasif).
- Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, la plainte pénale est réputée retirée.

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. LÉSÉ ET ASSIMILÉS - DROITS ET MODIFICATIONS

Droit préalable attaché : constitution de partie plaignante (CPP 118 II) Contenu (alternatif ou cumulatif)

- Action plainte pénale: nCPP 119 II a (Fr.) 💍
- Action civile: CPP 119 II b

Forme : Libre (mais contenu à clarifier)

Délai : Avant la clôture de la procédure préliminaire

Double information par le MP : CPP 118 IV (ouverture de la procédure préliminaire) & nCPP 318 lbis (avis de prochaine clôture).

Modalités: Assistance judiciaire gratuite pour l'action civile (CPP 136)

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. LÉSÉ ET ASSIMILÉS – DROITS

Qualité pour agir – action pénale

- Lésé (CPP 115 I)
- Plaignant, même non lésé (CPP 115 II cum CP 30 II, 175 I, 217 II, LCD 23 II,...)
- En cas de décès du lésé (CPP 121 I): Action indépendante (ATF 142 IV 82, c. 3.3). Tous les proches selon CP 110 I? [CPP 115 II cum CP 30 IV, cf. 1B_11/2017] OU seuls les proches héritiers, «dans l'ordre de succession», cf. ATF 146 IV 76, c. 2.3).

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. LÉSÉ ET ASSIMILÉS – DROITS ET MODIFICATIONS

Modifications – action pénale



- Droit d'opposition généralisé de la partie plaignante en cas d'ordonnance pénale (art. 354 al. 1 let. abis nCPP)
- Restriction en ce qui concerne la sanction (« La partie plaignante ne peut pas former opposition contre la sanction prononcée dans l'ordonnance pénale » (art. 354 al. 1^{bis} nCPP), cf. art. 382 al. 2 CPP (droit de recours dans la procédure ordinaire).

Unil_

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. LÉSÉ ET ASSIMILÉS - DROITS

Qualité pour agir – action civile



- Lésé (CPP 115 I)
- Plaignant, même non lésé (CPP 115 II cum CP 30 II, 175 I, 217 II, LCD 23 II,...)
- En cas de décès du lésé personne physique (CPP 121 I) : Action en hoirie (ATF 142 IV 82, c. 3.3). Proches (CP 110 I) héritiers (ATF 142 IV 82, c. 3.3). Si les héritiers ne sont pas des prochés, pas de qualité pour agir (ATF 148 IV 256 c. 3.6 et 3.7). Quid si seule une partie sont des proches?
- En cas de transfert des droits (CPP 121 II) : Tiers légalement subrogé. Si le transfert des droits repose sur un contrat, le tiers n'a pas qualité pour agir.

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 2. LÉSÉ ET ASSIMILÉS - DROITS

Action civile – Prétentions actionnables



CPP 122 I : « ...conclusions civiles déduites de l'infraction...»

- a. Conclusions civiles
 - Fondées sur le droit civil (≠ responsabilité de l'Etat)
- Déduites de l'infraction
 - Tirent leur cause dans les faits desquels l'autorité de poursuite déduit l'infraction poursuivie (ATF 148 IV 132, c. 3.2.2)
 - Selon le TF: CO 41 ss (ATF 148 IV 432 c. 3.1.2), LCR 58 et 62 LCR (ibid. c. 3.1.3), actions tendant à la protection de la personnalité (CC 28 ss), en revendication (641 CC) ou possessoires (927, 928, 934 CC). Mais non les actions contractuelles (exclues in toto: ATF 148 IV 432 c. 3.1.3; 4A 417/2021 du 1er sept. 22, c. 3.2.1, DàP)
- Dirigées contre le prévenu

CONCRÈTEMENT...

- Les parents d'Emma peuvent exercer l'action pénale (chacun individuellement). Leur action civile dépend de leur prétentions civiles propres.
- Corinne (concubine) est héritière, mais pas proche selon CP 110 I. Elle n'a pas (à ce stade) qualité pour agir au pénal/civil.

Marcel (fils) est proche et héritier. Il peut agir au pénal, seul. Pour l'action civile, Corinne et Marcel sont consorts nécessaires pour faire valoir les droits du défunt. CPP 121 I exclut (probablement) la possibilité d'agir au civil dans la procédure pénale, puisque Corinne n'a pas le statut de proche au sens de CP 110 I.

L'épouse est proche selon CP 110 I mais n'est plus héritière; elle est exclue de l'action civile. CPP 121 I semble l'exclure également au pénal.









II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 4. VICTIME - NOTION

CPP 116 I : « le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle »

- La victime est un lésé (CPP 115 I) personne physique.
- Subit une atteinte directe à son intégrité physique, psychique et sexuelle (atteinte à une des «trois intégrités»).
 - Atteinte d'une certaine intensité (ATF 129 IV 216, c. 1.2.1) pas toujours en phase avec le ressenti en cas de lésion à l'intégrité psychique (harcèlement, escroquerie, cambriolage...)
 - Sans lien avec le bien juridique protégé par l'infraction.
- Ne suppose pas de déclaration de constitution.

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 4. VICTIME - DROITS

CPP 117 I (notamment)



- Une série de droits
 - Droits d'information (sur ses droits, sur l'avancement de la procédure, sur la mise en détention/libération du prévenu, etc.).
 - Droits de protection (de la victime et de sa personnalité huis-clos, personne de confiance, non-confrontation, etc.).
 - Avantages procéduraux (dispense de sûretés et jugement de ses prétentions civiles).
 - Droits spécifiques à certaines victimes (mineurs et atteintes à l'intégrité sexuelle).
- NB: si la victime est également partie plaignante, elle dispose des mêmes droits que le lésé.

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 4. VICTIME – DROITS ET MODIFICATIONS

- Droit de recevoir gratuitement du tribunal ou du ministère public le jugement/ordonnance pénale, sauf renonciation explicite (art. 117 al. 1 let. g nCPP)
- Assistance judiciaire gratuite, même pour l'action pénale uniquement (art. 136 al. 1 let. b nCPP)
- La victime et ses proches ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite (art. 138 al. 1^{bis} nCPP, cf. art. 30 al. 3 LAVI; ATF 141 IV 262)
- Enfant victime: possibilité d'exclure le prévenu lors de son audition (non le défenseur; art. 154 al. 5 nCPP)

CONCRÈTEMENT...

1. Emma est victime de viol.



2. Christian est victime (décédé).



II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 5. PROCHES DE LA VICTIME - NOTION

CPP 116 II: « son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnés ayant avec elle des liens analogues »

- Une victime au sens de CPP 116 I
- Un proche au sens de CPP 116 II (et non CP 110 I)
 - Concubin? Si relation stable.
 - Grands-parents et petits-enfants? Si relation analogue à celle de parents et enfants (6B 594/2012).
 - Frères et sœurs? Si sous le même toit ou contacts très étroits qui justifient la réparation d'un tort moral (6B 714/2013).

II. LÉSÉ, VICTIME ET PROCHES DE LA VICTIME 5. PROCHES DE LA VICTIME - DROITS

CPP 117 III et 122 II « mêmes droits que la victime », s'ils font valoir des conclusions civiles propres.

- Droits dépendants de l'existence de prétentions civiles propres
 - En cas de décès de la victime : tort moral, perte de soutien, etc.
 - Victime non décédée? Jurisprudence restrictive
- Si les proches ont de telles prétentions, ils disposent alors des droits liés au statut de victime et de lésé partie plaignante (ATF 139 IV 121).
- Si tel n'est pas le cas, ils n'ont aucun droit spécifique.



CONCRÈTEMENT...

1. Les parents d'Emma sont (aussi) proches de la victime, mais n'ont probablement pas de prétentions civiles propres. Le frère d'Emma n'est pas proche, il a quitté la maison.



2. Corinne (concubine) est proche de la victime selon CPP 116 II, de même que Marcel (fils). Ils peuvent faire valoir des conclusions civiles propres (perte de soutien, tort moral).





CAS NO 1

1.Emma (statuts et droits):

- Lésée au sens de CPP 115 I, exercice de l'action pénale et civile (CPP 118 ss.)
- Victime au sens de CPP 116 I, droits spécifiques (CPP 117 et al.).

2.Parents d'Emma (statuts et droits):

- Lésés au sens de CPP 115 II. A ce titre, ils peuvent déposer une action pénale indépendante. L'action civile est douteuse, faute de prétentions.
- Proches de la victime au sens de CPP 116 II, mais n'ont probablement aucun droit à ce titre, faute de prétentions civiles propres.
- (+ Représentants de la lésée, privée de l'exercice des droits civils selon CPP 106 II)

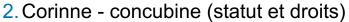




CAS NO 2

1. Marcel - fils (statuts et droits):

- Héritier du lésé décédé au sens de CPP 121 I. En sa qualité d'héritier, il peut déposer une action pénale indépendante, mais probablement pas une action civile pour les droits de son père décédé, puisque l'hoirie comprend une personne non proche au sens de CP 110 I, auguel renvoie CPP 121 I.
- Proche de la victime au sens de CPP 116 II. Il peut faire valoir des prétentions civiles propres et, de ce fait, dispose des droits du lésé partie plaignante et des droits de la victime (CPP 117 et 118).



- Proche de la victime au sens de CPP 116 II (mais non lésée au sens de CPP 115 II, faute de statut de proche selon CP 110 I). Elle peut faire valoir des prétentions civiles propres et, de ce fait, dispose des droits du lésé partie plaignante et des droits de la victime (CPP 117 et 118).
- Action civile pour les droits du lésé décédé, contra legem (CPP 121 I)?

3. Ex-épouse (statut et droits)

 Ni proche, ni à mon sens lésée au sens de CPP 115 II. Ev. Pourrait être lésée sans droits procéduraux, lesquels sont de toute manière exclus par CPP 121 I (pas de qualité d'héritière).





III. CONCLUSIONS

- Occasion manquée d'améliorer et de clarifier la réglementation des droits des lésés, victimes et proches de la victime.
- Des modifications qui consacrent surtout des adaptations du texte légal à la jurisprudence.
- Quelques droits et incombances supplémentaires.

BIBLIOGRAPHIE (SÉLECTIVE)

- WEILENMANN RETO, Drittgeschädigte Personen im Strafverfahren, Lucerne 2020.
- ECHLE REGULA, Die Adhäsionsklage nach der Schweizerischen Strafprozessordnung und der Anspruch des Beschuldigten auf ein faires Verfahren, Zurich 2018
- PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE, GARBARSKI ANDREW M., MUSKENS LOUIS-FRÉDÉRIC, Action civile adhésive au procès pénal : no man's land procédural ? Semaine Judiciaire, 2021 II (6) p. 185-230.
- PERRIER DEPEURSINGE CAMILLE, Lésé, victime et action civile au pénal : questions choisies, in: Dix ans de Code de procédure pénale, CEMAJ 2020, pp. 97-133
- DROESE LORENZ, Vom (zweifelhaften) Nutzen von Strafverfahren für die Durchsetzung von Zivilansprüchen, recht 2017, p. 187 ss.
- GARBARSKI ANDREW M., Le lésé et la partie plaignante dans la jurisprudence récente du Tribunal Fédéral, SJ 2017 II p. 125 ss



Photo by Aaron Burden on Unsplash

MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Questions/Remarques

<u>Camille.PerrierDepeursinge@unil.ch</u>

UNIL | Université de Lausanne